

**CONVENTION DE STAGE RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION PRÉVUES AUX
ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-2 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

Entre, d'une part :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Nom :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : VILLE : Numéro de Téléphone :

Mail @ :

Représenté par (nom) :

En qualité de.....

Nom de l'assureur de l'entreprise :

Numéro du contrat :

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

MAISON FAMILIALE RURALE DE BOURGOUGNAGUE

Adresse : 600 Route d'Eymet - Château Jolibert

Code postal : 47410 BOURGOUGNAGUE Numéro de Téléphone : 05.53.94.12.07.

Mail @ : mfr.bourgougnague@mfr.asso.fr

Représenté par : Marie-Pierre LABORDE, en qualité de chef d'établissement.

Nom de l'assureur de la MFR : Groupama

Numéro de contrat : 04124180 à Groupama Centre-Atlantique

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé

Nom :Prénom.....

en classe de 4^{ème} - 3^{ème} de EA (Cocher la classe de l'élève)

Adresse :

Code postal : VILLE :Téléphone :

Mail @ :

représenté par :

En qualité de

D'une séquence d'observation rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de

4^{ème} - 3^{ème} de EA (Cocher la classe de l'élève) dans laquelle il est inscrit

Cette séquence d'observation se déroulera duau

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins et scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention.

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

Elle s'adresse aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées.

Si cette séquence d'observation est collective, les modalités d'encadrement des élèves au cours de cette séquence d'observation sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R. 4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les activités auxquelles l'élève est associé sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D. 741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectué au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du mois considéré.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris pour les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1-II-(1°) et L.761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 (2°)a du code de la sécurité sociale, (départements d'outre mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire, avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après (carnet de liaison individuel à l'élève):

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance¹;
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de filière(ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales activités du stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière

Les obligations du chef d'entreprise, ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi;
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat (voir première feuille) :
 - pour l'établissement d'enseignement,
 - pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à, le

(en trois exemplaires)

Le chef d'entreprise ou

Le responsable de l'organisme d'accueil

Visa du maître de stage ou tuteur

(s'il est distinct du chef d'entreprise)

*Le chef de l'établissement d'enseignement,
ou son représentant,*

Visa du stagiaire

Le cas échéant, du représentant légal du stagiaire

¹Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention

AVENANT TYPE A LA CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES, PRÉVUES AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Année scolaire : 2022-2023

Entre

<p>1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p>MFR de Bourgognague</p> <p>Adresse : 600 Route d'Eymet - Château Jolibert</p> <p>47410 BOURGOUGNAGUE</p> <p>Représenté par le chef d'établissement,</p> <p>Nom /Prénom : LABORDE Marie-Pierre</p> <p>☎ et mél : 05.53.94.12.07</p> <p>mfr.bourgognague@mfr.asso.fr</p>	<p>2 - <u>L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></p> <p>Adresse :</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) :</p> <p>Nom/Prénom :</p> <p>Qualité du représentant .:</p> <p>☎ et mel :</p>
<p align="center">3 - <u>L'ELEVE</u></p> <p>Nom/Prénom :</p> <p>Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : ___ / ___ / ___</p> <p>Adresse :</p> <p>☎ et mél :</p> <p>PREPARANT LE DIPLOME : (INTITULE COMPLET DE LA FORMATION).</p> <p>EN CLASSE DE :</p>	<p align="center">4 - <u>SIL'ELEVE EST MINEUR : REPRESENTE PAR SON RESPONSABLE LEGAL</u></p> <p>Nom/Prénom :</p> <p>Adresse :</p> <p>☎ et mél</p>

<p align="center"><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p>Nom et prénom de l'enseignant référent .:</p> <p>Fonction (ou discipline) :</p> <p>☎ et mél : 05.53.94.12.07</p> <p>mfr.bourgognague@mfr.asso.fr</p>	<p align="center"><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTRPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></p> <p>Nom et prénom du tuteur de stage :</p> <p>Fonction :</p> <p>☎ et mél :</p>
---	---

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire du stagiaire face à la pandémie covid-19. Elles sont décrites en annexe au présent avenant. Cette annexe sera obligatoirement signée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Le stagiaire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur dans l'entreprise.

Article 2 :

Cet avenant concerne la période de formation en milieu professionnel

du _____ au _____

Article 3 :

Un exemplaire du présent avenant est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles ainsi que l'annexe relative aux mesures sanitaires.

Fait à : _____

Le : _____

**Le Responsable de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil**

Nom et prénom :

Signature :

Le Chef d'établissement d'enseignement

Nom et Prénom :

Signature :

L'enseignant référent de l'équipe pédagogique

Au titre du suivi pédagogique
conformément à l'article D.124-3
du code de l'éducation

Nom et prénom :

Signature :

Le tuteur (s'il est distinct du
du responsable de l'entreprise ou de
l'organisme d'accueil)

Nom et prénom :

Signature :

Le stagiaire et /ou son représentant légal

Nom et prénom :

Signature :

**Annexe à l'avenant en date du _____ relative aux mesures sanitaires
à mettre en œuvre durant de la période de formation en milieu professionnel
prévue du _____ au _____**

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant s'engage à mettre en œuvre, en complément des mesures de prévention de la santé et de la sécurité prévues dans son document unique d'évaluation des risques, toutes les mesures garantissant la sécurité sanitaire du stagiaire (nom-prénom) _____ en classe de _____, face à la pandémie COVID 19.

Il transmet le protocole sanitaire de l'entreprise à l'établissement avant l'arrivée du stagiaire dans l'entreprise, ou à défaut la fiche sanitaire correspondant au champs d'activité de l'entreprise en s'appuyant sur les références citées ci-après.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le stagiaire (nom-prénom) _____ des conditions spécifiques en matière de sécurité sanitaire dans l'entreprise au moment de son arrivée.

Le protocole sanitaire doit reposer sur les principes suivants :

- le maintien de la distanciation physique d'au moins 1 mètre ;
- l'application des gestes barrière, dont le lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la communication, l'information et la formation aux nouvelles règles.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil peut se référer aux fiches du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>) et celles de la Mutualité sociale agricole (<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>)

Le chef d'établissement, par tout moyen, assure au stagiaire (nom-prénom) _____ une information/formation sur les mesures à adopter face au COVID19 et effectue plus largement un rappel des règles essentielles pour la prévention des risques professionnels avant son départ en stage.

**Le Responsable de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil**

Nom et prénom :

Signature :

Le Chef d'établissement d'enseignement

Nom et Prénom : LABORDE Marie-Pierre

Signature :

N°	Début	Fin	4EA	3EA
35	29/08/2022	02/09/2022	1 (2)	X
36	05/09/2022	09/09/2022	Entreprise	1 (3)
37	12/09/2022	16/09/2022	2	Entreprise
38	19/09/2022	23/09/2022	Entreprise	2
39	26/09/2022	30/09/2022	3	Entreprise
40	03/10/2022	07/10/2022	Entreprise	3
41	10/10/2022	14/10/2022	4	Entreprise
42	17/10/2022	21/10/2022	Entreprise	Entreprise
43	24/10/2022	28/10/2022	Entreprise	4
44	31/10/2022	04/11/2022	Vacances	Vacances
45	07/11/2022	11/11/2022	5 (4)	Entreprise
46	14/11/2022	18/11/2022	Entreprise	5
47	21/11/2022	25/11/2022	Entreprise	Entreprise
48	28/11/2022	02/12/2022	6	Entreprise
49	05/12/2022	09/12/2022	Entreprise	6
50	12/12/2022	16/12/2022	7	Entreprise
51	19/12/2022	23/12/2022	Vacances	Vacances
52	26/12/2022	30/12/2022	Vacances	Vacances
01	02/01/2023	06/01/2023	Entreprise	7 (4)
02	09/01/2023	13/01/2023	8	Entreprise
03	16/01/2023	20/01/2023	Entreprise	8
04	23/01/2023	27/01/2023	9	Entreprise
05	30/01/2023	03/02/2023	Entreprise	9
06	06/02/2023	10/02/2023	10	Entreprise
07	13/02/2023	17/02/2023	Vacances	Vacances
08	20/02/2023	24/02/2023	Entreprise	10
09	27/02/2023	03/03/2023	11	Entreprise
10	06/03/2023	10/03/2023	Entreprise	11
11	13/03/2023	17/03/2023	12	Entreprise
12	20/03/2023	24/03/2023	Entreprise	12
13	27/03/2023	31/03/2023	13	Entreprise
14	03/04/2023	07/04/2023	Entreprise	13
15	10/04/2023	14/04/2023	Entreprise	Entreprise
16	17/04/2023	21/04/2023	Vacances	Vacances
17	24/04/2023	28/04/2023	Entreprise	14
18	01/05/2023	05/05/2023	14 (4)	Entreprise
19	08/05/2023	12/05/2023	Entreprise	15 (4)
20	15/05/2023	19/05/2023	Entreprise	Entreprise
21	22/05/2023	26/05/2023	15	Entreprise
22	29/05/2023	02/06/2023	Entreprise	16 (4)
23	05/06/2023	09/06/2023	16	Entreprise
24	12/06/2023	16/06/2023	Entreprise	17
25	19/06/2023	23/06/2023	17	Entreprise
26	26/06/2023	30/06/2023	Entreprise	18
Total semaine de cours			17	18
Total semaine entreprise			22	20

Ce planning pourra subir des modifications en fonction des dates d'examen



Numéro de sociétaire : 00653741 A

Numéro de contrat : 006537410177

Période de validité du 01/01/2022
au 31/12/2022

MFR DE BOURGOUGNAGUE
LIEU DIT JOLIBERT
47410 BOURGOUGNAGUE

ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSURANCE DES RESPONSABILITES CIVILES VIE ASSOCIATIVE

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :
MFR DE BOURGOUGNAGUE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :
GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE

Atteste que le souscripteur est titulaire d'un contrat d'assurance « ASSURANCE DES RESPONSABILITES CIVILES VIE ASSOCIATIVE » n° 006537410177 garantissant les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui dans l'exercice de ses activités habituelles et conformes à son objet social à l'exclusion de toutes manifestations de plus de 500 personnes et/ou soumises à autorisation administrative.

La présente attestation est valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus, sous réserve que les garanties soient en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Niort, le 07 janvier 2022

Le Directeur Général

Sylvain Merlus